

Bordeaux, le 26/04/17

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2017-015583

**PLACAMAT**  
87 avenue Albert Schweitzer  
33608 PESSAC cedex

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2017-0102 du 13 avril 2017  
Recherche / Utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 avril 2017 au sein de votre laboratoire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué la visite du laboratoire où sont installés les appareils électriques générant des rayons X. et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de recherche.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la conformité des installations fixes mettant en œuvre des rayons X ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones ;
- l'analyse des postes et le classement des travailleurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;
- le contrôle interne de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Modalités des contrôles techniques internes de radioprotection**

*« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – [...] 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; »*

Les modalités des contrôles techniques internes de radioprotection sont fixées à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Les inspecteurs ont constaté que :

- les contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas détaillés ;
- des contrôles mentionnés au point 1.1 de cette annexe (dispositions relevant du code de la santé publique) n'étaient pas réalisés. Il s'agit en particulier des contrôles administratifs. A défaut de justification de ces ajustements, l'ensemble des contrôles prescrits par l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN doivent être réalisés.

**Demande A1 :** L'ASN vous demande de détailler les contrôles techniques internes de radioprotection qui sont réalisés dans de votre établissement en prenant en compte les éléments mentionnés ci-dessus. Vous ferez parvenir ce document à l'ASN.

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail**

### **C.1. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

*« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

*1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »*

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'était pas présenté de bilan annuel sur la radioprotection des travailleurs au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

### **C.2. Désignation de la personne compétente en radioprotection**

*« Article R. 4451-107 du code du travail - La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »*

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) n'était pas visée par l'employeur.

### **C.3. Tenue à jour du fichier national des sources radioactives**

*« Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »*

Il n'a pas été présenté aux inspecteurs d'éléments attestant que le relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement était transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

